

Bruxelles, le 16 juin 2022
(OR. en)

10359/22

EF 174
ECOFIN 633
DELECT 96

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 3342 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 10.6.2022 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir par une entreprise dans sa demande d'agrément conformément à l'article 8 <i>bis</i> de ladite directive

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 3342 final.

p.j.: C(2022) 3342 final



Bruxelles, le 10.6.2022
C(2022) 3342 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.6.2022

complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir par une entreprise dans sa demande d'agrément conformément à l'article 8 *bis* de ladite directive

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 8 *bis*, paragraphe 6, second alinéa, lu en combinaison avec l'article 8 *bis*, paragraphe 6, premier alinéa, point a), de la directive 2013/36/UE (ci-après la «directive») habilite la Commission à adopter, après soumission de projets de normes par l'Autorité bancaire européenne (ABE), et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, des actes délégués précisant les informations que doivent fournir les entreprises d'investissement pour obtenir leur agrément en tant qu'établissement de crédit.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE, la Commission statue sur l'approbation des projets de normes dans les trois mois suivant leur réception. Elle peut aussi, lorsque l'intérêt de l'Union l'impose, n'approuver ces projets de normes que partiellement ou moyennant des modifications, dans le respect de la procédure spécifique prévue audit article.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a procédé à une consultation publique sur les projets de normes techniques soumis à la Commission conformément à l'article 8 *bis*, paragraphe 6, premier alinéa, point a), de la directive. Elle a publié un document de consultation sur son site web le 4 juin 2020, et la consultation s'est achevée le 4 septembre 2020. Par ailleurs, l'ABE a travaillé en concertation avec l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Elle a aussi demandé au groupe des parties intéressées au secteur bancaire, institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010, de rendre un avis sur les projets de normes techniques. En même temps que les projets de normes techniques, l'ABE a présenté un document expliquant comment le résultat des consultations avait été pris en compte dans la version finale des projets de normes techniques soumise à la Commission.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a joint aux projets de normes techniques soumis à la Commission son analyse d'impact, contenant notamment son analyse des coûts et des avantages qu'impliquent ces projets. Cette analyse est disponible à l'adresse suivante: <https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/investment-firms/regulatory-technical-standards-prudential-requirements-investment-firms>, pages 60 à 85 du paquet final de projets de normes techniques de réglementation.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les projets de normes techniques de réglementation précisent les informations à fournir aux autorités compétentes pour obtenir un agrément comme établissement de crédit au sens de la nouvelle définition introduite [par l'article 62, point 3) a), du règlement (UE) 2019/2033] à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013.

Ils consistent en un sous-ensemble des informations à fournir aux autorités compétentes pour obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit – telles que les projets de normes techniques soumis par l'ABE sous la référence RTS/2017/08 prévoient de les exiger – puisqu'ils tiennent compte du champ limité des activités exercées par les demandeurs concernés. Ils offrent aux autorités compétentes la flexibilité nécessaire pour exiger ces informations ou, dans des cas bien définis, déroger à certaines exigences d'information compte tenu, en particulier, de tout agrément que le demandeur pourrait déjà posséder.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.6.2022

complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir par une entreprise dans sa demande d'agrément conformément à l'article 8 *bis* de ladite directive

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE¹, et notamment son article 8 *bis*, paragraphe 6, second alinéa, lu en combinaison avec son article 8 *bis*, paragraphe 6, premier alinéa, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8 *bis* de la directive 2013/36/UE, les entreprises d'investissement qui remplissent les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil² devraient demander leur agrément comme établissement de crédit. Elles devraient fournir aux autorités compétentes suffisamment d'informations pour permettre à celles-ci de procéder à une évaluation complète de leur demande d'agrément comme établissement de crédit.
- (2) Il convient de fixer dans un règlement la liste des informations à fournir dans leur demande par les entités qui veulent obtenir l'agrément visé à l'article 8 *bis* de la directive 2013/36/UE. Ces informations devraient inclure les données d'identification de l'entité demandeuse et des informations historiques à son sujet, indiquant notamment l'agrément ou les agréments qu'elle possède déjà, les activités qu'elle se propose d'exercer, sa situation financière actuelle, son programme d'activité et son capital initial.
- (3) Afin de garantir la cohérence et l'harmonisation des informations requises des entités demandant leur agrément comme établissement de crédit, le présent règlement devrait renvoyer au règlement délégué (UE) .../... de la Commission [OP: veuillez en insérer la référence lors de la publication des normes techniques de réglementation]³ concernant

¹ JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

² Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

³ Règlement délégué (UE) .../... de la Commission [OP: veuillez en insérer la référence lors de la publication des normes techniques de réglementation] complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir dans la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit et précisant les obstacles susceptibles

les informations à fournir aux fins de l'agrément en tant qu'établissement crédit, les exigences applicables aux actionnaires et aux associés détenant une participation qualifiée et les obstacles susceptibles d'entraver le bon exercice des fonctions de surveillance, et il devrait viser à en étendre le champ d'application aux entreprises d'investissement qu'il convient de considérer comme des établissements de crédit.

- (4) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 identifie un type d'établissements de crédit qui reçoivent du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et octroient des crédits pour leur propre compte, et un autre type d'établissements de crédit, qui relèvent du présent règlement. À la différence de ces derniers, les établissements de crédit dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte devraient se conformer aux exigences du règlement délégué (UE) .../... [OP: veuillez en insérer la référence lors de la publication des normes techniques de réglementation].
- (5) La liste des exigences d'information que le présent règlement prévoit d'appliquer aux entités demandant leur agrément comme établissement de crédit devrait tenir compte des spécificités du modèle économique des entreprises d'investissement et de tout agrément octroyé antérieurement par une autorité compétente.
- (6) Compte tenu de l'éventail des modèles économiques et des formes juridiques que peuvent revêtir les entités demandant leur agrément comme établissement de crédit, il est possible que les autorités compétentes aient besoin d'élargir le champ des informations exigées, afin d'être en mesure d'évaluer de façon approfondie l'entité demandeuse concernée. Le présent règlement devrait permettre aux autorités compétentes d'exiger des informations supplémentaires d'une entreprise d'investissement lorsqu'elles évaluent sa demande d'agrément comme établissement de crédit.
- (7) Les autorités compétentes pourraient envisager de déroger à certaines exigences d'information au regard de la taille, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'entité demandeuse, et compte tenu du principe de proportionnalité et de la charge qu'impose le respect des exigences d'information. Cela ne devrait cependant pas compromettre la possibilité de réaliser une évaluation complète de la demande d'agrément comme établissement de crédit.
- (8) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'«ABE»).
- (9) L'ABE a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil⁴,

d'entraver le bon exercice des fonctions de surveillance des autorités compétentes (JO L xxx du xx.xx.2022, p x).

⁴ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier *Portée des informations requises*

1. Toute demande d'agrément comme établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 satisfait aux exigences relatives aux établissements de crédit énoncées aux articles 3 à 10 du règlement délégué (UE).../... [OP: veuillez en insérer la référence lors de la publication des normes techniques de réglementation].
2. L'autorité compétente peut exiger des informations supplémentaires, à condition que celles-ci soient proportionnées et pertinentes aux fins de l'évaluation de la demande d'agrément.
3. Sauf demande contraire de l'autorité compétente, l'entité demandeuse n'est pas tenue de fournir les informations visées au paragraphe 1 si l'autorité compétente détient déjà ces informations, y compris lorsque celles-ci ont été demandées et obtenues auprès d'une autre autorité compétente, dès lors que l'entité demandeuse certifie que ces informations sont exactes et complètes à la date de soumission de sa demande.
4. L'entité demandeuse peut omettre de sa demande des informations qui concernent uniquement des activités non mentionnées dans le programme d'activités, conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) .../... [OP: veuillez en insérer la référence lors de la publication des normes techniques de réglementation], à condition d'identifier dans sa demande les informations omises et d'invoquer cette disposition comme base de l'omission.
5. À la suite de l'évaluation des informations présentées dans la demande, l'autorité compétente peut exiger de l'entité demandeuse qu'elle fournisse les informations ou explications supplémentaires que l'autorité compétente juge nécessaires aux fins de vérifier si toutes les exigences de l'agrément sont respectées.
6. L'entité demandeuse veille à ce que les informations fournies dans sa demande soient à jour, de façon à garantir la complétude et l'exactitude des informations relatives à sa situation.

Article 2 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10.6.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN